

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 55 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)		
Arrêté N°2013179-0006 - Arrêté conjoint portant autorisation de transfert de 30 lits autorisés de l'EHPAD « Les Acanthes » sis à Cannes vers l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint Laurent du Var		1
Arrêté N °2013179-0007 - Arrêté conjoint portant autorisation de transfert de 20 lits autorisés de l'EHPAD « Les Jacourets » sis à Peymeinade vers l'EHPAD « ORPEA Le Cannet - Les Jardins de Pauline » sis au Cannet		2
Arrêté N°2013204-0015 - Arrêté modifiant la capacité de l'EHPAD du CH d'Antibes à 177 lits et 5 lits d'hébergement temporaire.		(
Avis - Avis de consultation sur les zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens dentistes de la région Paca.		8
Décision - Décision portant extension de la MAS PERCENEIGE de 3 places d'accueil temporaire sur le site d'Avignon		Ģ
Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS	S)	
Arrêté N °2011212-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013203-0020 du 22 juillet 2013 et fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CHRS "Service d'Accueil et d'Orientation" - Bouches- du- Rhône		11
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)		
Arrêté N°2013211-0006 - Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale concernant le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches- du- Rhône (LDA 13) Technopôle de Château Gombert - 13013 Marseille		14



DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

Département de l'Animation des Politiques Territoriales Service territorial ouest



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA SANTE, LES SOLIDARITES, L'INSERTION ET LE LOGEMENT

DIRECTION DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

Sous-Direction des Aides aux Adultes

Service de la Promotion des Equipements pour Personnes Agées et Adultes Handicapés

POSA/DROMS/SOO/PA N°2013-064

Arrêté conjoint portant autorisation de transfert de 30 lits autorisés de l'EHPAD « Les Acanthes » sis à Cannes vers l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint Laurent du Var

> Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D313-2 et D313-7-2;

VU l'arrêté n°2012/DG/01/09 en date du 30/01/2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté POSA/DROMS N° 2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU le schéma départemental gérontologique 2012-2016;

VU l'arrêté conjoint n° 2009-616 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, d'une capacité de 79 lits d'hébergement partiellement habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT », sis à Saint Laurent du Var, 140 Boulevard de Provence ;

VU le courrier du 11 septembre 2012, de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA sollicitant le transfert de 30 lits de l'EHPAD « Les Acanthes » sis à Cannes, autorisés et gérés par la SA ORPEA, sur l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint Laurent du Var ;

VU le courrier conjoint du 30 novembre 2012 portant accord du projet de transfert de l'EHPAD « Les Acanthes » sur l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » ;

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;
- de l'engagement du promoteur de respecter le droit des résidents transférés, en termes de contrats de séjour et de continuité de prise en charge, et à assurer une priorité d'embauche des personnels.

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

- <u>Article 1er</u>: Le transfert de 30 lits de l'EHPAD « Les Acanthes» sis à Cannes gérés par la SA ORPEA vers l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint Laurent du Var est autorisé.
- <u>Article 2</u>: Les 30 lits médicalisés transférés se substituent à 30 lits non financés de l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » portant sa capacité financée au titre des soins à 54 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.
- Article 3: La fermeture définitive des 30 lits correspondants de l'EHPAD « Les Acanthes » sera prononcée dés lors que les 30 résidents auront été transférés.
- <u>Article 4</u>: La mise en œuvre des 30 lits supplémentaires médicalisés d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » reste subordonnée aux résultats de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à 14 du code de l'action sociale et des familles.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification et la publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. Article 6: Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé du département des Alpes-Maritimes et le directeur général des services du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Marseille, le 28 JUIN 2013

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

Pour la Biraciaur Général de l'ARS

Notion NABET

Le président du Conseil général

He Président
Pour le Prés dent et par délégation,
Le direct pur général adjoint
pour la santé, les solidarités, l'insertion
et le logement

Philippe BAILBÉ



DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES-MARITIMES

Département de l'animation des politiques territoriales Service territorial ouest



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA SANTE, LES SOLIDARITES, L'INSERTION ET LE LOGEMENT

DIRECTION DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

Sous-direction des aides aux adultes

Service de la promotion des équipements pour personnes agées et adultes handicapés

POSA/DROMS/SOO/PA N°2013-075

Arrêté conjoint portant autorisation de transfert de 20 lits autorisés de l'EHPAD « Les Jacourets » sis à Peymeinade vers l'EHPAD « ORPEA Le Cannet - Les Jardins de Pauline » sis au Cannet

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D313-2 et D313-7-2;

VU l'arrêté n°2012/DG/01/09 en date du 30/01/2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté POSA/DROMS N° 2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2009-614 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, d'une capacité de 104 lits d'hébergement partiellement habilités à l'aide sociale, 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « ORPEA LE CANNET », sis au Cannet, boulevard Jacques Monnot, Chemin des Fades ;

VU le courrier du 11 septembre 2012, de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA sollicitant le transfert de 20 lits de l'EHPAD « Les Jacourets » sis à Peymeinade, autorisés et gérés par la SA ORPEA, sur l'EHPAD « ORPEA LE CANNET » sis au Cannet et renommé par le groupe gestionnaire « Les Jardins de Pauline » ;

VU le courrier conjoint du 30 novembre 2012 portant accord du projet de transfert de l'EHPAD « Les Jacourets » sur l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » ;

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;
- de l'engagement du promoteur de respecter le droit des résidents transférés, en termes de contrats de séjour et de continuité de prise en charge, et à assurer une priorité d'embauche des personnels.

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé par intérim et du directeur général des services du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

<u>Article 1er</u>: Le transfert de 20 lits de l'EHPAD « Les Jacourets » sis à Peymeinade gérés par la SA ORPEA vers l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » sis au Cannet est autorisé ;

Article 2: Les 20 lits médicalisés transférés se substituent aux 20 lits non financés de l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » portant la capacité financée au titre des soins de l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » à 50 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour;

<u>Article 3</u>: La fermeture définitive des 20 lits correspondants de l'EHPAD « Les Jacourets » sera prononcée dès lors que les 20 résidents auront été transférés ;

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 5: Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé du département des Alpes-Maritimes par intérim et le directeur général des services du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Marseille, le 28 JUIN 2013

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

Pour le Directeur Général de l'ARS s et parldélégation Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Président du Conseil général

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le directeur général adjoint
pour la santé, les solidarités, l'insertion
et le logement

Philippe BAILBÉ

AE130523





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA SANTE, LES SOLIDARITES, L'INSERTION ET LE LOGEMENT

DIRECTION DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

Sous-Direction des Aides aux Adultes

Service de la Promotion des Equipements pour Personnes Agées et Adultes Handicapés

Arrêté conjoint DMS/RO/PA N°2013-058 modifiant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, public, habilité à l'aide sociale, du Centre hospitalier d'Antibes-Juan-les-Pins à 177 lits pour personnes âgées dépendantes habilités à l'aide sociale et 5 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés

N°FINESS Entité juridique : 060780954

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Le président du Conseil général des Alpes maritimes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D313-2 et D313-7-2;

VU l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30/01/2012 fixant le schéma régional d'organisation médicosociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté POSA/DROMS N° 2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

VU l'arrêté conjoint n° 2009-611 du 9 septembre 2009 portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, public, habilité à l'aide sociale, du Centre hospitalier d'Antibes-Juan-les-Pins, d'une capacité de 95 lits habilités à l'aide sociale pour personnes âgées dépendantes et de 5 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, portant la capacité totale de l'établissement à 197 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ;

VU la décision 2010-068 du 7 octobre 2010 du directeur régional de l'ARS modifiant l'arrêté conjoint et fixant le financement de la dotation soins pour la globalité de l'extension ;

VU la décision du directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 juillet 2011 autorisant l'activité de soins de longue durée au Centre hospitalier d'Antibes ;

Considérant l'installation de 20 lits en unité de soins de longue durée ;

Considérant que le financement du budget soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier d'Antibes-Juan-les-Pins est assuré pour 177 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire;

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 er : L'article 2 de l'arrêté conjoint n°2009-611 du 09 septembre 2009 est modifié comme suit :

« La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier d'Antibes-Juan-les-Pins est portée à 177 lits habilités à l'aide sociale pour personnes âgées dépendantes et 5 lits d'hébergement temporaire non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, répartis comme suit sur deux sites distincts:

- Site principal dénommé « Thiers », 19, avenue Thiers 06 600 Antibes : 77 lits d'hébergement permanent
- Site secondaire dénommé « Les Balcons de la Fontonne », chemin de la Fontsardine 06 600 Antibes : 100 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire.

Le financement de la dotation soins est assuré pour la globalité. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint n° 2009-611 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé du département des Alpes-Maritimes et le directeur général des services du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Marseille, le

2 3 JUIL, 2013

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

Pour le Directeur Général de l'ARS et per délégation Le Directeur Géréral adjoint

Norbort NABET

Le président du Conseil général

Le Président, Pour le President et par délégation,

Le Diverteur géneral adjoin

pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



Avis de consultation

Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens dentistes

(Article L.1434-3 du code de la santé publique)

L'Agence régionale de santé PACA lance un avis de consultation sur les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur.

A compter du 05 août 2013, ce document sera publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé: www.ars.sante.fr/ projet régional de santé/organisation des soins/ zonage du SROS ambulatoire/ zonage des chirurgiens-dentistes.

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région, ainsi que les collectivités territoriales de la région (Conseil régional, conseils généraux et communes) disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour adresser leur avis à l'Agence régionale de santé.

Les délibérations formulant l'avis de l'une de ces instances ou collectivités peuvent être adressées sous forme électronique ou par courrier aux adresses suivantes :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-paca-offre-de-soins@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante : M. Paul CASTEL directeur général de l'Agence régionale de santé – Provence - Alpes - Côte d'Azur – 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille – cedex 03

Page 8 Avis - 05/08/2013



Décision POSA/DROMS/SOO/N° 2013-011 Portant extension de la MAS PERCENEIGE Gérée par l'association "PERCENEIGE (EJ 92 080 9829) à hauteur de 3 places d'accueil temporaire sur le site d'Avignon (84)

FINESS: 84 0007538

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions définissant les établissements médico-sociaux et leurs missions en ses articles L 311-1 à L 311-11 et L312-1;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions concernant l'organisation de l'action médico-sociale en ses articles L312-4, L312-5-1, L313-1 à L313-9;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions concernant le financement des Maisons d'Accueil Spécialisé en ses articles L314-3-1, L344-1;

VU le code de l'action sociale et des familles définissant les prestations des Maisons d'Accueil Spécialisé en ses articles L344-1-, R 314-147, R344-1 et R344-2;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 25 juin 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS en qualité de déléguée territoriale de Vaucluse par intérim;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2003, confirmé le 17 décembre 2003 autorisant le transfert de l'exploitation de la MAS dénommée MAS Perce Neige, sis 1620, chemin du Lavarin, Avignon à l'association Perce Neige

Considérant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012 – 2016 de la Région Provence Alpes Côte d'Azur;

Considérant la demande de l'association Perce Neige, en date du 20 octobre 2009 tendant à la création de 3 places d'accueil temporaire au sein de la maison d'accueil spécialisé Perce Neige qui comprend 36 places en internat et 5 places en accueil de jour dans le cadre de la reconstruction de la MAS;

Considérant la satisfaction apportée par cette demande des besoins exprimés sur le Territoire d'Avignon en matière de places d'accueil temporaire en MAS ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de Vaucluse par intérim ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: la demande de création de 3 places d'accueil temporaire au sein de la MAS Perce Neige sur le site d'Avignon, est accordée en 2013 et sera effective dès que la reconstruction de la MAS Perce Neige sera achevée et porte ainsi la capacité de la structure à 44 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

S'agissant de l'accueil permanent :

Numéro d'identification: 84 00007538

Code catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisé

Code discipline : 917 – accueil spécialisé pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - internat

Code clientèle : 10 Capacité autorisée : 36 Capacité installée : 36

S'agissant de l'accueil temporaire :

Numéro d'identification: 84 00007538

Code catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisé

: 0

Code discipline : 917 – accueil spécialisé pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - internat

Code clientèle : 10 Capacité autorisée : 3

Capacité installée

S'agissant de l'accueil de jour:

Numéro d'identification: 84 00007538

Code catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisé

Code discipline : 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 21 Code clientèle : 10 Capacité autorisée : 5 Capacité installée : 5

L'installation des places est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

<u>Article 4</u>: la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du département de Vaucluse par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le - 1 AOUT 2013

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Modifiant l'arrêté n °2013203-0020 du 22 juillet 2013 et fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Service d'Accueil et d'Orientation»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU l'arrêté du 3 mai 2013 paru au Journal Officiel du 11 mai 2013 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
- VU la délégation de gestion du 27 février 2013entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 29 mai 2013;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Service d'Accueil et d'Orientation», sis Quartier Jas de Bouffan 13100 Aix en Provence et géré par le CCAS d'Aix-en-Provence;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 14 juin 2013 et reçues le 17 juin 2013 par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS "Service d'Accueil et d'Orientation" dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Service d'Accueil et d'Orientation" - n° FINESS 13 002 063 9 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2012 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 220 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	169 997 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	27 364 €
Total dépenses groupes I - II - III	226 581 €
Groupe I - produits de la tarification	226 581 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	226 581 €

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur" pour un montant de 10 553 €.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS " Service d'Accueil et d'Orientation " est fixée à 216 028 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 18 002,33 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte du centre communal d'action social (CCAS) d'Aix-en-Provence dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7:

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2013.

Pour le Préfet, par délégation Le Directeur régiona

Jacques CARTIAU



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR

Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L.251-4 et L.251-18-A du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles R.251-26 à 41 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0005 du 10/07/2013 portant délégation de signature à Jean
 Marie SEILLAN, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- Vu l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit en date du 19/10/2012;
- **Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er

Le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches du Rhône (LDA 13) – Technopôle de Château Gombert – 29, rue Joliot – Curie – 13013 Marseille, dont le responsable des activités est Madame Isabelle Martel est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient au Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches du Rhône (LDA 13) – Technopôle de Château Gombert – 29, rue Joliot – Curie – 13013 Marseille, de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

Le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches du Rhône (LDA 13) – Technopôle de Château Gombert – 29, rue Joliot – Curie – 13013 Marseille, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation PACA de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la Pêche Maritime, et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Madame la chef du Service Régional de l'Alimentation, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2013

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Jen-Marie SEILLAN

Arrêté N°2013211-0006 - 05/08/2013

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels

Andean Potato Latent Virus

Andean Potato Mottle Virus

Arabis Mosaic Virus

Arracha nepoVirus B

Bean Golden Mosaic Virus

Beet Leaf Curl Virus

Beet Necrotic Yellow Vein Virus

Blueberry Leaf Mottle Virus

Cherry Rasp Leaf Virus

Citrus Mosaic Virus

Citrus Tristeza Virus

Peach Mosaic Virus

Peach Rosette Mosaic Virus

Pepino Mosaic virus

Plum Pox Virus

Potato A Virus

Potato Leaf Roll Virus

Potato M Virus

Potato S Virus

Potato T Virus

Potato V Virus

Potato X Virus

Potato Y Virus

Raspberry Leaf Curl Virus

Raspberry Ringspot Virus

Satsuma Dwarf Virus

Squash Leaf Curl Virus

Strawberry Latent Ringspot Virus

Strawberry Mild Yellow Edge Virus

Strawberry Vein Banding Virus

Tatter Leaf Virus

Tobacco Ringspot Virus

Tomato Black Ring Virus

Tomato Ringspot Virus

Tomato Spotted Wilt Virus

Tomato Yellow Leaf Curl Virus

Viroïde du Cadang-Cadang

Phytoplasme du groupe 16 Sr V (flavescence dorée)

Potato stolbur phytoplasme

Objet

- Introduction et manipulation de ces virus et phytoplasmes, à des fins d'analyses de détection par les méthodes officielles publiées par le Ministère chargé de l'agriculture et disponibles sur le site de l'ANSES.
- Participation aux essais inter-laboratoires d'aptitude (EILA).

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.